



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2025 745

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DES AIDES A LA PIERRE - SIGNATURE D'UN AVENANT
2025-3 AVEC L'ETAT**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a signé une convention de délégation des aides à la pierre pour six ans à compter du 1er janvier 2022 avec l'État en date du 9 août 2022,

Considérant que cette convention prévoit chaque année un avenant précisant les objectifs correspondant aux engagements financiers de l'État pour le parc public,

Vu la décision n° 2025_295 en date du 29 avril 2025, par laquelle le Président a autorisé la signature de l'avenant 2025-1 « de début de gestion » à la convention de délégation des aides à la pierre avec l'État précisant les objectifs et engagements financiers initiaux de l'État pour le parc public,

Vu la décision n° 2025_421 en date du 26 juin 2025, par laquelle le Président a autorisé la signature de l'avenant 2025-2 complétant les objectifs et engagements financiers initiaux de l'État pour le parc public,

Considérant qu'au regard des projets présentés par les bailleurs sociaux, il y a lieu de compléter les droits à engagement prévus dans les avenants 2025-1 et 2025-2 :

- pour un montant de 46 797 € dont 4 107 € de reliquat 2024 correspondant au financement de 10 logements en démolition.

Considérant que pour intégrer ces éléments, il y a lieu de signer un avenant 2025-3 à la convention de délégation des aides à la pierre,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer les avenants annuels portant exécution des conventions de délégation des aides à la pierre, passées avec l'Etat pour le parc public et avec l'ANAH pour le parc privé et les actes qui en découlent.

Le Président,

DECIDE d'autoriser la signature d'un avenant 2025-3 à la convention de délégation des aides à la pierre avec l'État, selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **22.OCT. 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



LEFEBVRE Nadine

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **23 OCT. 2025**

Et de la publication le : **23 OCT. 2025**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,

LEFEBVRE Nadine





Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Avenant n°2025-3

**Avenant pour l'année 2025 de la convention
de délégation de compétences des aides à la pierre
de l'État à la Communauté d'agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR)**

Le présent avenant est établi entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, représentée par Monsieur Olivier Gacquerre, Président,

et

L'État, représenté par Monsieur Laurent Touvet, préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment l'article L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu la convention de délégation de compétence pour les aides à la pierre du 09 Août 2022, conclue entre le délégataire et l'État en application du XIII de l'article 61 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et ses avenants.

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclus avec l'Anah en date du 02 septembre 2022,

Vu la délibération n°2019/CC131 du conseil communautaire du 25 septembre 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu le décret n°2016-901 du 1^{er} juillet 2016 portant création du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP),

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 11 mars 2025 sur la répartition des crédits,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane n°2025/
en date du
autorisant la signature du présent avenant,

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2025

A.1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

L'objectif prévisionnel pour l'année 2025 relatif aux rénovations énergétiques de logements sociaux est le suivant :

- 10 démolitions de logement social.

B. Modalités financières pour 2025

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Pour 2025, la dotation prévisionnelle de l'État destinée aux démolitions de logements sociaux est fixée à 46 797,00 €.

Sur cette ligne budgétaire, le reliquat au titre de l'année 2024 est de 4 107,00 €.

Pour 2025, l'État allouera au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 42 690,00 €, correspondant à 100% de la dotation prévisionnelle pour l'année dédiée aux démolitions de logements sociaux (FNAP 1-2-00479 / 0135-01-19 / 103501010104).

C : Réglementation applicable aux aides à la pierre

En application des décrets n°2022-1256 et n°2022-1257 du 26 septembre 2022 :

Le montant des subventions accordées au titre de la délégation pour le compte de l'État ne peut excéder les plafonds suivant :

20 000,00 € par logement ;
60 000,00 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Toutefois, si une opération présente des surcoûts exceptionnels, le délégataire peut saisir le préfet de région pour demander une dérogation à ces montants, dans les limites :

de 5 000,00 € par logement ;
de 20 000,00 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane adresse par courrier au préfet de région une demande pour déroger aux forfaits plafonds pour une opération, en exposant les raisons conduisant à cette demande. Le préfet de département reçoit copie du courrier pour information et prise en compte pour le suivi de la DAP.

Le courrier est accompagné des pièces suivantes pour justifier de la demande :

La présentation synthétique et technique de l'opération (localisation, coût prévisionnel, nature) [format court 1 page] ;

Les éléments financiers permettant au préfet de région et ses services de juger de l'opportunité de la dérogation (plan de financement, compte d'exploitation prévisionnel avec le forfait plafond et avec le forfait dérogé...).

Le préfet de région dispose de 15 jours à compter de la date de réception de la demande pour donner son avis par courrier, lequel est réputé défavorable en l'absence de réponse. Le préfet de département reçoit copie du courrier de réponse.

Le courrier d'accord du préfet de région est joint aux pièces du dossier d'instruction.

D : Le Système d'information des aides à la pierre (SIAP)

L'État met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (SIAP), qui assure la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire doit se former à l'outil des aides à la pierre mis à disposition par l'État et identifier un formateur relais, ayant pour mission de former les autres agents de la collectivité délégataire ;

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique des données, à les téléverser en continu dans le SIAP et à répercuter toutes les modifications que l'État aura jugé utile d'effectuer. Dans ce cas, l'État s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

Le délégataire identifie un référent technique (c'est-à-dire un contact privilégié sur les sujets SI, a priori l'administrateur SIAP pour sa structure dans le cadre de la gestion déléguée des habilitations) et un référent pilote de la délégation (chef de service habitat, DGS) ;

-Florence Burnouf est désignée en tant que référent technique, ayant pour mission l'animation et la gestion du volet parc public de la compétence habitat de la CABBALR,

-Olivier Pecqueur est désigné en tant que référent pilote de la délégation, ayant pour mission de coordonner la stratégie habitat de la CABBALR dans sa globalité.

De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu au système d'informations.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant).

L'État met également à disposition des partenaires locaux dans le SIAP, un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements.

E : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention de délégation de compétence continuent de s'appliquer pour l'année 2025.

F : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

fait à Arras, le

Par délégation du président Olivier
Gacquerre,
la Conseillère communautaire déléguée
au Logement et au PLH

le préfet

Nadine Lefebvre

Laurent Touvet